



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DCL-BCLUE-2024 064-0002 du 4 mars 2024

Complétant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société PAPREC ENERGIES 66 à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE, pour ce qui concerne la réalisation d'un complément d'étude portant sur les solutions alternatives à un prélèvement en nappe

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22/11/2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (Pyrénées-Orientales) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16/02/2006 modifié portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu le courrier préfectoral du 24/10/2022 actant la nouvelle dénomination sociale de la société CYDEL en PAPREC ENERGIES 66, qui exploite l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) située sur le territoire de la commune de Calce ;

Vu l'arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020 050-0001 du 19/02/2020 complétant l'arrêté n° 690/06 du 16/02/2006 pour ce qui concerne les dispositions à appliquer en cas de sécheresse ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05/02/2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet, transmises à l'inspection le 16/02/2024 ;

CONSIDÉRANT le déficit généralisé de précipitations depuis mai 2021 et le records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, constatés par Météo France ;

CONSIDÉRANT la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et que la situation des ressources souterraines reste très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

CONSIDÉRANT en particulier que les mesures du niveau piézométrique du forage F2bis utilisé pour alimenter l'UTVE de Calce a baissé de 4 m en 2023 et de plus de 10 m depuis le début de l'épisode sécheresse ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020 050-0001 du 19/02/2020 susvisé a prescrit à la société PAPREC ENERGIE 66 la remise d'une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation persistante de sécheresse avec un niveau de crise, l'étude technico-économique n'a pas suffisamment analysé les solutions alternatives qui peuvent être mises en œuvre en remplacement d'un prélèvement dans la nappe.

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, la société PAPREC ENERGIES 66, exploitant de l'UTVE de Calce, doit compléter l'étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement, en étudiant l'ensemble des solutions alternatives à un prélèvement en nappe et la faisabilité technique opérationnelle de chacune des solutions étudiées.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

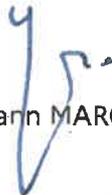
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société PAPREC ENERGIES 66.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

